Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 759 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2026, par X, qui se déclare de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution de la décision de transfert, prise le 16 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUSSAINT *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 août 2026.

1.2. Le 19 août 2026, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 20 août 2026, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles en application du Règlement (UE) n° 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement AMMR »), lesquelles autorités ont tacitement accepté sa prise en charge le 4 septembre 2026.

1.4. Le 19 septembre 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de transfert.

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre intégralement les termes, le Conseil se réfère à la motivation de l'acte attaqué telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

2. Procédure urgente et recevabilité temporelle du recours

L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« *§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :*
[…]
4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue ;
[…] ».

Dans le présent cas,
- le recours est dirigé contre une décision de transfert,
- et le requérant est actuellement maintenu au centre fermé de Bruges, en vue de l'exécution du transfert susmentionné.
La procédure urgente s'applique.

Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2°, a), de la loi CCE, qu'il convient de lire avec l'article 2.5., § 2, de la même loi.
Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève aucune contestation à ces égards.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation :
- des articles 3 et 8 de la CEDH,
- des articles 16, §3 et 35 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration,
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « loi du 29.07.1991 »),
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15.12.1980 »),
- du principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause,
- de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Dans une *première branche*, intitulée « vulnérabilité – défaut de motivation – absence de garanties spécifiques », il expose ce qui suit :
« [Il] présente une vulnérabilité psychologique particulière.

Il est un réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, qui a vécu la majorité de sa vie dans le camp de réfugiés de Biddawi, au Liban. Les conditions de vie y sont désastreuses : plus de 21.000 Palestiniens vivent dans un espace d'un kilomètre carré. Suite au déclenchement de l'offensive contre le Liban en septembre 2024, beaucoup de palestiniens ont été tués et (à nouveau) déplacés. [Il] a constamment vécu dans l'insécurité et la guerre.

En Espagne, à son arrivée à l'aéroport, il a été arrêté et placé en centre fermé pendant plusieurs jours. Il s'agit d'un évènement particulièrement traumatisant pour [lui]. Notons que son récent placement en centre fermé en Belgique ne fait que réactiver ce traumatisme.

A son arrivée, [il] n'a pas été hébergé par Fedasil. Il a été victime de la « politique de non accueil » : Fedasil a refusé de lui octroyer un hébergement dans un centre en violation du droit à l'aide matérielle des demandeurs de protection internationale, et du droit à la dignité humaine. Par conséquent, [il] a vécu dans la rue pendant un mois, sans avoir accès à l'aide matérielle et aux soins médicaux, alors même qu'il présente un état psychologique préoccupant. En effet, l'accès aux soins médicaux, pour les demandeurs non hébergés, n'est que théorique, car les obstacles pour un accès effectif sont nombreux (impossibilité de prise de rendez-vous, pas de suivi psycho-social, mécanisme des réquisitoires inopérant, etc).

A. Défaut de motivation

L’ensemble des faits ci-dessus exposés avaient été communiqués à la partie adverse : lors de son interview AMMR à l’Office des Etrangers, [il] a expliqué qu’il était un réfugié UNRWA, originaire du camp de Biddawi (cfr dossier administratif, déclaration, question 10) ; qu’il avait été placé en centre fermé en Espagne (questions 30 et 32) ; et qu’il vivait à la rue (questions 10 et 23).

Dans son courriel du 16.09.2026, son conseil indiquait explicitement : « J'attire d'emblée votre attention sur la vulnérabilité de Monsieur . […], qui a été exposé à des nombreux faits de violence dans son pays d'origine, dont il peine à parler. Un suivi psychologique sera mis en place dès que possible. » (pièce 4).

Or, l’Office des Etrangers ne fait état de aucun de ces éléments dans la décision querellée.
S’il se réfère au courriel [de son] conseil, il répond uniquement aux défaillances systémiques invoquées dans celui-ci. [Sa] vulnérabilité n’y est pas mentionnée.

Le fait qu’[il] ait vécu un mois à la rue n’est également pas mentionné. Et qu’il ait été placé en centre fermé en Espagne non plus.

Or, en raison de l’insécurité et la violence subies dans son pays d’origine, combinées à son trajet migratoire, à son placement en centre fermé en Espagne, et ensuite à son mois passé à la rue en Belgique, [il] présente une vulnérabilité psychologique manifeste (qui était rappelée par son conseil, et non prise en compte par la partie adverse).

La décision querellée est stéréotypée et ne tient absolument pas compte de [sa] situation personnelle.
La partie adverse fait même preuve de cynisme, en soulignant qu’[il] ne joint pas de documents médicaux ou de pièces attestant d’une vulnérabilité médicale quelconque (pièce 1, p. 2). Or lorsqu’un demandeur est laissé à la rue, une quelconque prise en charge médicale est rendue compliquée, voire impossible. Une telle motivation était donc, en l’espèce, insuffisante.
La partie adverse a violé son obligation de motivation formelle. L’article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sont violés.

La décision doit, pour cette raison, être annulée.

B. Absence de garanties spécifiques

Il ressort de la décision querellée que la partie adverse n’a pas procédé à la moindre vérification quant au risque de violation de l’article 3 CEDH in concreto en cas de renvoi en Espagne. Aucune garantie individuelle n’a été demandée en amont alors qu’[il] présente une vulnérabilité.

Rappelons que, quand bien même la partie adverse estime qu'il n'existe pas de défaillances systémiques dans l’accueil des demandeurs d'asile dans le pays déterminé par le Règlement Dublin III ou le Règlement AMMR, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l’Homme dans l’arrêt Tarakhel c. Suisse , lorsque l’on se trouve en présence de demandeurs particulièrement vulnérables qui doivent être renvoyés dans un pays européen dont le système d’accueil des demandeurs d’asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dans lequel certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d’asile ont été constatées, il faut faire preuve de prudence et s’entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge des intéressés.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers a considéré que le fait que le rapport AIDA « indique qu’une attention particulière est portée aux personnes vulnérables, ne peuvent suffire en elles-mêmes (*sic*), à défaut de garanties concrètes et individuelles quant aux conditions d’accueil ».

En substance, la partie adverse ne demande aucune garantie individuelle aux autorités espagnols (*sic*) pour s'assurer qu’[il] bénéficiera d'un suivi médical adapté et d’un hébergement adapté.
Au contraire, la partie adverse reconnait même des obstacles à l’hébergement et le suivi médical des demandeurs d’asile en Espagne (pièce 1, p. 3 et 8).
D’autant qu’en l’espèce, l’Espagne n’a pas donné suite à la notification de reprise en charge qui lui été (*sic*) adressée par les autorités belges. Dans ce contexte, des garanties individuelles auprès de l’Espagne étaient indispensables.
Dans ces conditions, il est impossible de considérer que la partie adverse prend sérieusement en compte la vulnérabilité et [sa] situation personnelle.
En l'absence de garanties individuelles, un transfert vers l’Espagne comporte un risque réel de traitements inhumains et dégradants, au sens de l’article 3 CEDH, car il n'est pas certain qu’[il] soit hébergé, ni qu'il bénéficie des soins médicaux nécessaires.

La décision doit, pour cette raison, être annulée. »

Dans une *deuxième branche*, intitulée « Quant aux défaillances systémiques dans la procédure d'asile et le système d'accueil espagnols – Violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte », le requérant expose ce qui suit :
« A. Etendue du contrôle juridictionnel de Votre Conseil

L'article 43, §1 du Règlement AMMR prévoit :

> « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction. La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
> a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
> b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
> c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) »

Lue littéralement et a contrario, l'énumération prévue à l'article 43, §1, semble exclure du contrôle juridictionnel tout grief tiré des vices de forme qui entacheraient l'acte lui-même ; de l'application incorrecte des autres critères de détermination de l'Etat membre responsable (autre que ceux prévus aux articles 25 à 28 et 34, à savoir les procédures familiales) ; de toute situation de fait dans le chef du demandeur ; ainsi que dans l'Etat membre responsable.

Une telle lecture ne saurait être retenue. Elle se heurte au droit à un recours effectif, prévu aux articles 13 CEDH et 47 de la Charte.

En effet, à supposer même que l'article 43, §1, exprime une volonté de circonscription, cette disposition de droit dérivé doit être interprétée et, au besoin, appliquée en conformité avec l'article 47 de la Charte, qui garantit à toute personne dont les droits conférés par le droit de l'Union ont été violés le droit à un recours effectif devant un tribunal.
Un tel droit implique que le juge puisse connaître de l'ensemble des questions de fait et de droit pertinentes pour la solution du litige.
Une disposition de droit dérivé qui priverait le justiciable de tout contrôle juridictionnel d'un grief sérieux — tel le respect des délais emportant transfert de responsabilité, ou l'application d'un critère impératif de responsabilité — viderait l'article 47 de sa substance dans le contentieux du transfert.

Le Conseil d'État, dans un arrêt récent, a rappelé que :

> « L'introduction, par une personne, d'un recours en annulation contre un acte administratif lui faisant grief relève du droit fondamental à un recours effectif, notamment consacré, dans les matières qui relèvent du droit de l'Union, par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.» (C.E., n°266.051, 17 mars 2026)

La Cour constitutionnelle belge a quant à elle rappelé que :

> « L'article 47 de la Charte prévoit le droit à un recours effectif. Il convient de donner à cette disposition la même portée qu'aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CJUE, grande chambre, 19 novembre 2019, C-585/18, C-624/18 et C-625/18, A. K., point 117). »

Et encore :

> « [L]e droit à un recours effectif, consacré à l'article 47 de la Charte, serait illusoire si l'ordre juridique d'un État membre permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. » (C. Const., n° 22/2026, 26 février 2026)

Plus particulièrement, en ce qui concerne les décisions de transferts, la CJUE a progressivement construit une jurisprudence ambitieuse sur l'étendue du recours effectif dans le cadre des transferts Dublin.
Dans l'affaire Ghezelbash (C-63/15, 7 juin 2016), la Cour a jugé que le demandeur d'asile doit pouvoir invoquer en justice la mauvaise application des critères de responsabilité.
Dans l'affaire H.A. c. État belge (C-194/19, 15 avril 2021), la Grande Chambre de la CJUE a affirmé qu'un recours en annulation qui ne tient pas compte de circonstances postérieures à l'adoption de la décision de transfert n'assure pas une protection juridictionnelle suffisante.
Ces deux arrêts consacrent l'importance de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dans la procédure de détermination de l'Etat responsable.
La jurisprudence de la CJUE indique en outre que les limitations au droit à un recours effectif doivent être interprétées strictement (CJUE, Grande chambre, 19 novembre 2019, A. K., C- 585/18, C-624/18, C-625/18).

Dès lors, l'article 43 AMMR [le] priverait d'un recours effectif, s'il est interprété comme excluant l'examen de toute situation de fait dans l'Etat membre responsable, à savoir en l'espèce, des défaillances systémiques en Espagne.
Une telle interprétation serait incompatible avec l'article 47 de la Charte. Art 13 CEDH

De plus, si l'article 16, §3 du Règlement AMMR abandonne la notion de "défaillances systémiques", il ressort de cette même disposition qu'un risque concret de traitement contraire à l'article 4 de la Charte suffit pour s'opposer à un transfert ; a fortiori, des défaillances systémiques dans l'État membre envisagé pour le transfert doivent être considérées comme entrainant de facto un risque de traitement contraire à l'article 4 de la Charte, et partant, empêchant le dit transfert.

B. Défaillances systémiques

[Il] soutient qu'en raison de la situation générale caractérisant le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, [il] s'exposerait à une situation de dénuement matériel contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. [Il] sollicite l'application de l'article 16,§3 du Règlement AMMR.

D'emblée, notons que Votre Conseil a récemment observé des défaillances dans le système d'accueil espagnol, et plus particulièrement, dans l'accès aux soins médicaux. En effet, Votre Conseil a dit, dans un arrêt n° 353 031 du 15 septembre 2026 :

> « Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne (Country report : Spain. 2025 update — April 2026 » (ci-après : le rapport AIDA 2025), dont l'analyse est longuement développée dans la motivation de l'acte attaqué, que « des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (notamment, les obstacles administratifs et le manque de structures spécialisés) l'accès aux soins essentiels, y compris en matière de santé mentale, est garanti en droit et assuré en pratique » (le Conseil souligne).
> Ces éléments nouveaux, lus à la lumière de l'extrait du rapport AIDA susmentionné, sont de nature à s'interroger sur
> - une potentielle Violation de l'article 4 de la Charte
> - et sur les besoins particuliers que devraient nécessiter les parties requérantes
> 4.2.4. Sans se prononcer plus avant, et sans que la partie défenderesse ne puisse se voir reprocher sa motivation sur ce point, le Conseil estime que, dans le cas de l'examen ex nunc dont il est chargé, et dans les limites de celui-ci, des éléments nouveaux et pertinents au sens de l'article 2.20 §1, sont de nature à requérir des mesures d'instruction complémentaires de la part de l'autorité administrative, le Conseil estime qu'il convient d'annuler l'acte attaqué pour permettre un examen complémentaire de celles-ci par la partie défenderesse (article 2.60 Loi CCE). »

En l'espèce, [il] nécessite un suivi médical, et plus particulièrement, un suivi psychologique. Rappelons qu'il vient de passer un mois à la rue.
Le dernier rapport AIDA sur l'Espagne, actualisé en avril 2026, rapporte des défaillances dans les conditions d'accueil, en raison d'une saturation du réseau d'accueil espagnol (ii), dans l'accès aux soins de santé (iii), dans le traitement des demandes de protection internationale (iv) et à travers des comportements hostiles et discriminatoires envers les personnes migrantes en Espagne (v).

i. Refoulements illégaux

À titre liminaire, notons que, dû à sa situation géographique, l'Espagne est confrontée à une forte pression migratoire. Cette dernière a pour conséquence la saturation de son réseau d'accueil et impacte directement la capacité des autorités espagnoles à remplir leur devoir moral de fournir une assistance effective aux demandeur-euse-s de protection internationale.

Selon InfoMigrants :

> « Le ministère espagnol de l'Intérieur a dévoilé jeudi 2 janvier les chiffres de l'immigration vers l'Espagne en 2024. En tout, 46 843 personnes ont rejoint les iles Canaries, contre 39 000 l'an passé, soit une hausse de plus de 17 % sur un an. Concernant l'ensemble de l'Espagne, 63 970 migrants sont arrivés illégalement par voie terrestre ou maritime, contre 56 852 en 2023 (soit 12,5 % de plus), d'après le ministère. Un chiffre largement gonflé par l'afflux aux Canaries, qui constitue de loin la principale porte d'entrée des migrants dans le pays. Ces données se rapprochent également du record de 2018, où 64 298 exilés avaient atteint la péninsule ibérique »

Pour contrer l'arrivée des migrants sur son territoire, l'Espagne procède à des expulsions collectives et des refoulements de masse, en s'appuyant sur des accords bilatéraux ou multilatéraux tel que l'Accord de 2003 conclu avec la République islamique de Mauritanie.

Ces expulsions se déroulent sans considération des droits fondamentaux des personnes migrantes concernées dès lors qu'aucune garantie individuelle n'est prise en compte dans la décision d'expulsion. Ainsi, il arrive souvent que des demandeurs d'asile soit expulsés dans un pays, autre que leur pays d'origine, où ils sont exposés à la traite des êtres humains et à des traitement inhumains et dégradants. Par ailleurs,

leur droit à la défense est bafoué, dès lors qu'ils reçoivent une décision d'expulsion sans avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat et sans avoir été entendu au préalable.
Selon le dernier rapport AIDA « Country Report : Spain – 2025 Update : April 2026 » :

> "The situation at borders and regarding access to territory has gradually worsened since March 2015, after the Spanish government adopted an amendment to the Immigration Law, introducing the possibility to "reject at borders" third-country nationals found crossing the border irregularly.
> The amendment, introduced through the adoption of the Law "on the protection of citizen security", includes a specific regulation within the Immigration Law concerning the "Special regime of Ceuta and Melilla"
> (…)
> The amendment aimed at legalising the push backs (devoluciones en caliente) practiced in Ceuta and Melilla and has been criticised for ignoring human rights and international law obligations towards asylum seekers and refugees by several European and international organisations such as UNHCR, the Council of Europe Commissioner for Human Rights, and the United Nations Committee against Torture. Critics underline that people are not able to request asylum, and that the law mostly affects groups in vulnerable situation, including unaccompanied minors and victims of trafficking.
> These circumstances made Spain one of the European countries with the highest numbers of refusal of entry at the border between 2017 and 2019, with a peak of 493,455 refusals of entry in 2019." (AIDA précité, pp. 29-30).

Ces faits sont similairement rapportés par Euronews, et par Amnesty International. Dans son rapport annuel 2021-2022, Amnesty International relate que l'Espagne a empêché des milliers de personnes d'introduire une demande de protection internationale suite aux pushbacks et expulsions collectives :

> « Les autorités espagnoles ont renvoyé illégalement et collectivement 2 700 personnes au Maroc. Des cas de recours excessif à la force ont été signalés.
> En août, les autorités ont renvoyé illégalement 55 enfants non accompagnés au Maroc. Les tribunaux espagnols ont jugé que ces renvois étaient illégaux et les ont suspendus. Peu après, cependant, le Premier ministre a réaffirmé l'intention du gouvernement de continuer d'expulser des enfants non accompagnés vers le Maroc »

Dans son rapport suivant, de 2022-2023, Amnesty international dénonce à nouveau les graves manquements de la part des autorités espagnoles à l'égard des migrants :

> « Les autorités ont commis aux frontières de graves violations des droits des réfugié·e·s et des migrant·e·s.
> Le 24 juin, pour faire échec à une tentative d'entrée dans l'enclave espagnole de Melilla, dans le nord du Maroc, conduite par de nombreuses personnes en quête de protection qui étaient toutes des hommes noirs originaires d'Afrique subsaharienne, les autorités espagnoles et marocaines ont fait usage d'une force illégale et perpétré des actes qui pourraient constituer des tortures et d'autres mauvais traitements. Au moins 37 personnes sont mortes et plus de 470 autres ont été expulsées illégalement. En octobre, des expert·e·s de l'ONU ont condamné le non-respect persistant de l'obligation de rendre des comptes pour la mort et la déshumanisation de migrant·e·s africains aux frontières de l'Europe.
> En mars, les autorités ont renvoyé de force le lanceur d'alerte algérien Mohamed Benhalina dans son pays d'origine sans procéder à une évaluation des risques concernant sa sécurité en cas de retour. À son arrivée en Algérie, cet ancien militaire a été incarcéré et informé qu'il avait été condamné à mort en son absence. Les autorités espagnoles avaient rejeté sa demande d'asile au motif qu'il aurait pris part à des « activités contraires à la sécurité publique ou susceptibles de nuire aux relations entre l'Espagne et d'autres pays ».

Il en est de même dans son rapport 2023-2024 :

> « En juillet, le Comité contre la torture [ONU] a exhorté les autorités à mener une enquête exhaustive et indépendante sur la force illégale dont la police avait fait usage en juin 2022 pour empêcher de nombreuses personnes de rejoindre Melilla, une enclave espagnole située au nord du Maroc, où elles souhaitaient solliciter une protection. Au moins 37 personnes avaient trouvé la mort pendant cette opération et des centaines d'autres avaient été expulsées illégalement. En décembre 2022, le procureur général avait classé une enquête, faisant valoir que les membres des forces de police avaient agi conformément à la loi espagnole. D'après des sources officielles, personne n'a pu traverser la frontière de Melilla pour demander l'asile en 2023.
> En avril, dans un rapport sur une visite menée dans le pays en 2022, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a relevé que l'accès à une procédure d'asile rapide et efficace était difficile dans toute l'Espagne. De nombreuses personnes demandeuses d'asile attendaient au moins six mois avant de passer un premier entretien, avec le risque d'être expulsées dans l'intervalle.
> À leur arrivée aux Canaries, des mineur·e·s non accompagnés ont été placés en détention avec des adultes et n'ont pas pu bénéficier d'une protection adéquate. »

Dans un article publié en juin 2022, Human Rights Watch fait état des mêmes constats à la frontière espagnole :

> « Des vidéos et des photos montrent des corps gisant sur le sol dans des mares de sang, les forces de sécurité marocaines frappant des gens et leur donnant des coups de pied, et la Guardia Civil espagnole tirant du gaz lacrymogène sur des hommes accrochés aux clôtures », a déclaré Judith Sunderland, directrice adjointe par intérim de la division Europe et Asie centrale de Human Rights Watch. « Les dirigeants espagnols, marocains et de l'Union européenne devraient condamner cette violence et s'assurer que des enquêtes efficaces et impartiales soient menées, afin de rendre justice aux personnes qui ont perdu la vie. (...) Il y a également des indications selon lesquelles la police espagnole a sommairement renvoyé des centaines de personnes qui avaient réussi à franchir les clôtures et à rejoindre Melilla, qui est en territoire espagnol. Des sources officielles ont indiqué qu'environ 500 personnes avaient réussi à passer en Espagne, mais que 133 seulement étaient restées à Melilla. Le ministère de l'Intérieur a confirmé que « des refoulements à la frontière ont eu lieu », sans préciser combien. « Refoulement à la frontière » est le terme utilisé dans la législation espagnole pour désigner les renvois sommaires, effectués par des portes existant dans les clôtures qui entourent les enclaves de Ceuta et Melilla, sans aucune garantie procédurale ni possibilité de demander l'asile. Cette pratique constitue une violation de la loi de l'UE et du droit international »

Ces informations sont interpellantes quant à la considération portée par les autorités espagnoles à la vie humaine des demandeur-euse-s d'asile ainsi qu'au respect de l'État de droit.

ii. Les conditions d'accueil

En outre, face à cette pression migratoire croissante, les autorités espagnoles ne sont pas parvenues à mettre en place un système d'accueil permettant des conditions de vie dignes.

Selon le dernier rapport AIDA « Country Report : Spain – 2025 Update : April 2026 », des défaillances systémiques et généralisées sont à observer dans l'accueil des demandeurs de protection internationale, et en particulier en ce qui concerne les "demandeurs d'asile dublinés". Le rapport précité nous indique que le nombre de (re)prises en charge adressées à l'Espagne a explosé durant l'année 2025, avec principalement des demandes émanant de la France, l'Allemagne et la Belgique :

> The number of incoming procedures to Spain is far higher than the number of outgoing procedures. In 2025, Spain received 11,006 requests, mainly from France (4,157), Germany (2,591), and Belgium (1,168).
>
> The Dublin Unit does not provide guarantees to other Member States prior to incoming transfers, although upon arrival of an asylum seeker through a Dublin transfer, the OAR coordinates with the Ministry of Inclusion, Social Security and Migration, responsible for reception.
>
> Some years ago, there have been reports of Dublin returnees not being able to access reception conditions due to a lack of places in asylum reception facilities (see Reception Conditions:
> Criteria and Restrictions). This has resulted in a homelessness and destitution in certain cases. In a series of rulings, the Superior Court (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) of Madrid condemned the Spanish Government for denying reception to asylum seekers returned to Spain within the Dublin procedure. For this purpose, the Ministry of Labour, Migration and Social Security issued an instruction establishing that asylum seekers shall not be excluded from the reception system if they left voluntarily Spain to reach another EU country. In the last couple of years, no reports on the situation of Dublin returnees in Spain were published. (…)
>
> While Dublin returnees face important obstacles in accessing the reception system, they may also face obstacles in re-accessing the asylum procedure given the persistent general deficiencies of the asylum system described throughout this report. The OAR prioritises their registration appointment for lodging an asylum application. If their previous asylum claim has been discontinued, they have to apply again for asylum. However, that claim is not considered as a subsequent application." (AIDA précité, p. 63)

Si, en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia de Madrid a condamné l'État espagnol à assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, et que les autorités ont adopté à la suite de cet arrêt des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III un nouveau droit d'accès au système d'accueil, ces éléments sont sans incidence dans l'examen des conditions d'accueil espagnol, puisque in concreto, ces mesures ne sont pas effectives et un nombre important de demandeurs d'asile « dublinés » se trouvent toujours sans hébergement alors que leur demande de protection internationale a été introduite ou est en cours de traitement. Ces éléments témoignent à tout le moins d'un manque criant d'effectivité de la justice espagnole, et in fine, d'une crise de l'État de droit.

Notons encore que la Cour européenne des droits de l'Homme se basant sur l'appartenance des demandeurs d'asile à une catégorie vulnérable de personnes (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et

Grèce, §251), a déduit de la législation européenne l'existence d'obligations positives, telles que celle de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile (idem, §250). Ainsi, le fait de vivre dans le dénuement sans pouvoir faire face à ses besoins élémentaires peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (idem, § 254) et une obligation positive peut peser sur les Etats signataires de remédier à cette situation et d'empêcher qu'elle ne se produite (idem, §263).

Le rapport AIDA précité continue :

> "Cases of asylum seekers living on the streets because of the saturation of the reception system and the delays in the formalisation of the asylum applications continued to be reported in 2025. In May, more than 400 persons were sleeping at the Madrid Barajas Airport, many of them being asylum applicants. In June, 22 out of 61 persons living in the streets in Zaragoza were applicants of international protection. This number increased during the following months until September, when the Government-Delegate started to refer 60 asylum applicants to asylum facilities.
>
> Despite that, the situation continued in the following months: in November, the municipality reported that29 persons in need of international protection were living on the streets of the city. In July, tens of Malians asylum seekers were living on the streets in Donostia (País Vasco) due to administrative obstacles to access asylum. During the same month, a family with two children and one baby with Down syndrome experienced the same situation due to the denial of their asylum application. Since July, a group of almost 20 refugees from Mali, Burkina Faso and Ghana were living on the streets in Segovia while waiting to receive an appointment to apply for asylum. In January 2026, part of a group of Malians living on the streets of Vitoria (País Vasco) were transferred to reception facilities." (AIDA précité, pp. 103-104)

En outre, les demandeurs peuvent perdre leur bénéfice de l'accueil après 18 mois passés au sein du système d'accueil espagnol, or les procédures en appel contre les décisions de refus de protection durent en général entre un et deux ans :

> "Nonetheless, it should be kept in mind that there is no deadline for the Court to decide, and that the average time for ruling is from 1 to 2 years, closer to 2 years in the last years. During this period, if the applicant has expired it maximum duration within the asylum reception system (18 months), the person will have no reception conditions." (AIDA précité, p. 58)

Les défaillances dans les conditions d'accueil espagnoles sont également documentées par InfoMigrants :

> « Plus de 600 exilés, marocains et sénégalais notamment, patientent actuellement dans l'aéroport de la capitale espagnole "dans des conditions insalubres". (...) La surpopulation et les conditions insalubres ont atteint des points critiques, provoquant des infestations de punaises de lit, une accumulation d'ordures et une pénurie de serviettes pour l'hygiène personnelle", avait prévenu la semaine dernière l'ONG Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR) dans un communiqué. Certains exilés patientent donc désormais dans les couloirs de service du terminal et dorment sur des cartons. "Tous sont visibles du reste des voyageurs", puisqu'ils patientent "dans la zone de récupération des bagages", précise El Mundo. "Une image inhumaine et tout à fait regrettable ", déplorent des voyageurs interviewés par le journal. »

Il apparait que de nombreux demandeurs d'asile vivent à la rue en Espagne. En l'espèce, vulnérable, [il] n'a aucune garantie qu'il pourra être accueilli et encore moins qu'il le sera pendant toute la durée de sa procédure, l'accueil étant en toute hypothèse limité à 18 mois.

iii. Accès aux soins de santé

Selon le dernier rapport AIDA précité :

> "Since the 2012 reform of access to the Public Health System, which limited the previously guaranteed universal access to health care, asylum seekers had been facing problems in receiving medical assistance, even though it is provided by law. In particular, some asylum seekers were denied medical assistance, because medical personnel were not acquainted with the "red card" (tarjeta roja) that applicants are provided with, or they did not know that asylum seekers were entitled to such right.
>
> In September 2018, the Government approved a decree reinstating universal access to the Public Health System, thus covering irregular migrants as well.
>
> In 2020, the Ministry of Health announced a law proposal establishing measures for the equality, the universality and the cohesion of the national health system, and launched a public consultation. The proposal was sent to the Parliament by the Council of Minister on June 2022 and was approved in May 2023.
>
> Although access to special treatment and the possibility to receive treatment from psychologists and psychiatrists is free and guaranteed, it should be highlighted that in Spain there are no specialised structures for victims of severe violations and abuses like the ones faced by asylum seekers escaping war, indiscriminate violence or torture. There are no specialised medical centres that exclusively and extensively treat these particular health problems." (AIDA précité, p. 122)

Rappelons qu'[il] fait partie de cette dernière catégorie de personnes. Il ne bénéficierait donc pas de soins adéquats en Espagne.

iv. Obstacles dans le traitement des demandes de protection internationale

Le traitement de la demande de protection internationale d'un demandeur d'asile dans le cadre du Règlement Dublin ou AMMR est semé d'embuches. Le rapport AIDA précité mentionne en effet que :

> « While Dublin returnees face important obstacles in accessing the reception system, they may also face obstacles in re-accessing the asylum procedure given the persistent general deficiencies of the asylum system described throughout this report. » (AIDA précité, p. 63)

L'extrait ci-exposé fait bien mention de défaillances générales et persistantes du système d'asile espagnol et non de problématiques ponctuelles et individuelles comme le laisse entendre la partie adverse.
Le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « FRA ») du 25.02.2021 ainsi que le rapport AIDA d'avril 2026 indiquent tous deux que, en fonction de la région dans laquelle le demandeur se trouve, le délai d'attente pour introduire une première demande de protection internationale peut prendre plusieurs longs mois, voire un an.
La longueur du délai est très problématique car durant cette période, le demandeur d'asile n'a pas de droit à l'hébergement ni à l'aide matérielle. Il vit dans le dénuement le plus complet, dans des conditions sanitaires indignes.

Selon le dernier rapport AIDA précité :

> "Due to the increase in asylum applications in Spain in recent years, which created a significant backlog in the Spanish asylum system, applicants have to wait long periods of time before getting an appointment to be interviewed.
> The average waiting time for an appointment varies depending on the province. In certain provinces, waiting times could range from few months to more than 1 year in practice. Detailed statistics on the average waiting time per province is not available, but practice suggests that they can vary from one month to another or even one week to another, depending on the workload that asylum interviewers have. (…)
> In 2025, UNHCR continued to observe long delays in accessing the asylum procedure throughout the year, often exceeding three months, depending on the location. Despite efforts by the authorities, UNHCR continued to note the need for the establishment of a uniform system at the national level to ensure access to a procedure that is efficient, accessible, secure and sensitive to all individuals seeking asylum in Spain.
> UNHCR also observed that challenges to accessing the asylum procedure continued to negatively affect the rights of asylum seekers - in particular access to reception - leaving them at risk, including individuals with specific needs.(…)
> Difficulties in accessing the asylum procedure remained one of the main challenges in the Spanish asylum system in 2025 and at the beginning of 2026 ." (AIDA précité, pp. 47-48)

Le dernier rapport AIDA précité indique également l'existence de difficultés dans le traitement de la demande de protection internationale liées à l'absence d'expertise en la matière des interprètes sollicités. Le rapport AIDA interpelle quant au manque de connaissance des interprètes du système d'asile et au manque d'expertise propre aux techniques d'interprétariat :

> « Since June 2016, the Ministry of Interior entrusted services on the provision of interpreters to the OAR and all police offices to the Ofilingua-Seprotec translation private company. Since then, several shortcomings have been reported, mainly due to the lack of knowledge of the asylum and migration field. In addition, a lack of proper expertise in interpretation techniques has been detected in many cases. It is thus common for some interpreters to make personal comments going beyond their interpretation role in front of the interviewer and at the risk of including subjective considerations in the asylum interview. There are also interpreters who do not speak adequate Spanish, so in many circumstances the statements made by the asylum seeker are not properly reflected in the interview. In addition, interpreters who were working before with NGOs have reported a reduction of pay and deterioration of working conditions, thereby potentially affecting the quality of their work.
> In cases of less common languages, asylum interviews are postponed, and the concerned asylum seeker is not informed in advance but only on the day of the cancelled interview. In some cases, interpretation during asylum interviews has been carried out by phone, because the company did not consider arranging the deployment of the interpreter from their city to the place of the interview." (AIDA précité, p. 56)

Ces obstacles dans la procédure d'asile sont rapportés par d'autres sources :

> - « Espagne : environ 4 000 demandes d'asile perdues en raison d'un bug informatique » InfoMigrants, 5 avril 2022, disponible sur

https://www.infomigrants.net/fr/post/39653/espagne--environ-4-000-demandes-dasileperdues-en-raison-dun-bug-informatique ;
- « Espagne : le nombre d'entrée de migrants a presque doublé en 2023 », LeParisien, 3 janvier 2024, disponible sur https://www.leparisien.fr/international/espagne-le-nombre-dentreede-migrants-a-presque-double-en-2023-03-01-2024- 4UD6DQEGPNCKJBZ3EGBUUPATQQ.php;
- « Difficultés d'accès à la procédure, taux de protection très bas : en Espagne, une politique d'asile "très restrictive" », InfoMigrants, 24 mars 2025, disponible sur https://www.infomigrants.net/fr/post/63553/difficultes-dacces-a-la-procedure-taux-deprotection-tres-bas--en-espagne-une-politique-dasile-tres-restrictive;

v. Attitudes hostiles et discriminatoires envers les migrants en Espagne

La situation actuelle en Espagne concernant le respect des droits humains des demandeurs de protection internationale est extrêmement préoccupante, ce qui n'est absolument pas reflété dans la décision querellée.

De nombreux rapports attestent d'une montée en puissance d'un sentiment anti-migrant ces dernières années en Espagne. On observe une cristallisation des tensions depuis la crise migratoire de 2015 en Espagne, laquelle est corrélée à l'augmentation important d'arrivée de migrants sur le territoire espagnol.

En effet, depuis 2015, l'Espagne est le théâtre de nombreuses manifestations anti-migrants. Selon le rapport intitulé « Racist Hate Speech in Spain: a 2018 case analysis – towards possible 'alternative narratives' », réalisé par l'ONG SOS-racisme Catalonia, les motifs majeurs avancés par les manifestants sont « la peur de l'invasion, l'insécurité, l'islam terroriste, le coût économique ou encore l'incomptabilité ». Autant de prétextes qui servent le racisme latent qui règne sur le territoire espagnol.

Selon le média espagnol « El Païs », les enclaves de Ceuta et Mellila connaissant les tensions les plus fortes, lesquelles se traduisent actuellement par de véritables chasse à l'homme et attaques physiques violentes envers les migrants.

En 2018, the European Commission against Racism and Intolerance (ci apprès « ECRI ») a présenté un rapport concernant les crimes de haine en Espagne lequel rassemble des données collectées entre 2016 et 2017 concernant les actions discriminatoires qui ont été rapportés durant cette période. Les actes racistes/xénophobes sont le type de discrimination le plus souvent signalé (32,7 % en 2017).

L'analyse du rapport de l'ECRI par l'ONG SOS-racisme Catalonia dévoile que les hommes africains sont les victimes les plus touchées par des pratiques discriminatoires.

> « According to these available data on hate crimes, men seem to suffer from more racist discrimination than women (ECRI 2017, pp.15). From the 1.272 registered victims of total hate crimes in 2017, more than 30% were committed against non-nationals, more specifically: 17% Africans, 8,2% Americans, 2,9% EU member states, 1,8% Asians and 1,1% other. By country of origin and nationality, most victims were Moroccan (12,5%) (ECRI 2017, pp.16). Regarding territoriality, the autonomous city of Melilla and the regions of Catalonia and the Basque Country appear to have the highest index of hate crimes recorded in 2017 (ECRI 2017, pp.13).
>
> It is here essential to highlight that the number of discriminatory actions are the ones that have been registered; therefore, it cannot be discounted the possibility of an even higher number of actual discrimination actions.
>
> According to SOS Racism 2018 annual report, around a 52% of racist and discriminatory situations are not legally prosecuted (and registered in official data) mainly because the victims' sense of lack of protection and mistrust towards the prosecution system (SOS Racisme, 2018).
>
> The Spanish Observatory of Racism and Xenophobia presented an extensive and detailed report in 2018 analysing judicial sentences regarding hate speech in order to expose the advantages and disadvantages of the current legal system. The results that stem from the 83 cases analysed along 2014, 2015 and 2016 show important structural tendencies. Firstly, hate crimes and hate speech usually take place on the public sphere or on the internet. Secondly, they are mostly present in the administrative regions of Cataluña, Madrid, Castilla-León and Valencia. Thirdly, that they were mostly racist, xenophobic and homophobic expressions (Giménez-Salinas Framis, et al., 2018).
>
> The report also highlights that the accused are usually Spanish (white) adult men and, most importantly, half of them were ascribed in a "political ideology". The victims, in turn, are mostly immigrant men from Africa or Latin America (Morocco, Colombia, Dominican Republic, Ecuador, Senegal and China), who constitute most part of immigrant communities (Giménez-Salinas Framis, et al., 2018).
>
> Therefore, according to these data, racist and xenophobic discrimination is the most frequent, and Africans, and especially Moroccans, seem to be the most vulnerable group, which is not a casual fact. »

Le rapport poursuit ensuite en dénonçant la normalisation des discours de haine envers les migrants dans l'espace public qui sont relayés non seulement par des partis d'extrême droite qui ont récemment émergés en Espagne, mais également par des partis traditionnels, existant depuis des années sur le territoire :

> « Looking at the public sphere, it is important to recognize that hate speech is being incrementally normalized in Spain, since far right parties have extended their influence across Europe and Spain is no exception. In 2015 European Elections, the extreme-right political party VOX started to agglutinate wider support based on a clear anti-immigration discourse. Also, the extreme-right party National Democracy ("Democracia Nacional") got the media attention in 2016 when they decided to join far-right political organizations (in Spanish, Plataforma por Cataluña, España 2000 and Partido por la Libertad) in 2016 in order to establish a Spanish National Front (imitating Le Pen's National Front) called "Respeto", the development of which is still unclear. In their foundational congress, Tatjana Festerling (leader of the German far-right party Pegida) attended the event.
>
> Furthermore, the organization 'Social Home Madrid' (Hogar Social Madrid, in Spanish) is also a prominent far-right organization, inspired in the Greek far right party "Golden Dawn". They are known for strong anti-Muslim claims, anti-immigration and ultra-nationalist propaganda (SOS Racismo, 2017).
>
> But racism in public discourse is not only present in the extreme-right organizations, since it is not unusual for some Spanish politicians to use racist and xenophobic discourses. The major right-wing party, the Popular Party (Partido Popular), has been subject of important controversies. For example, as it will be explained later on in more detail, Javier Maroto (PP politician in the Basque Country) publicly stated that immigrants do not want to work or integrate but live off social benefits or, in Catalonia, Xavier Garcia-Albiol who has delivered racist, xenophobic and "islamophobic" expressions in different occasions. »

Les préjugés et discours de haine envers les demandeurs d'asile publiquement partagés et relayés par les politiques espagnols ont pour conséquence de créer de multiples discriminations dans le chef des migrants, les pénalisant dans l'exercice de besoins essentiels tel que l'accès à un logement, le droit de circuler librement ou encore le droit au travail.

Dans un rapport du 8 février 2021 intitulé « Tarajal et l'héritage du racisme dans le système migratoire espagnol », the Platform for International Cooperation on Undocumented Migrant (ci-après « PICUM ») dénonçait également les traitements racistes et discriminatoires et les violences policières dont les demandeurs d'asile sont victimes au quotidien en Espagne. PICUM soutient que ce racisme structurel en Espagne s'est fortement révélé après le massacre de Tarajal en 2014, où quatorze migrants sont morts après que les forces de police espagnoles leur ait tiré dessus alors qu'elles tentaient de rejoindre le territoire espagnole. En substance le rapport indique que, outre les refoulements à chaud et expulsion collective dont sont victimes les migrants à la frontière espagnole, une fois sur le territoire, leur situation ne s'améliore pas. Sont particulièrement pointées du doigt, les violences policières et le profilage ethnique à l'égard des migrants :

> « Une fois en Espagne, les services de l'immigration continuent de cibler de manière disproportionnée la communauté africaine, ainsi que d'autres communautés racialisées, qui sont plus susceptibles d'être surveillées et de ressentir la violence des forces de l'ordre. Des incidents entraînant la mort d'Africains noirs se sont produits à tous les stades du système de contrôle des migrations : Mame Mbaye (Sénégal) dans le cadre d'un contrôle d'identité, Samba Martine (République démocratique du Congo) dans un centre de détention, et Osamuyia Aikpitanyi (Nigeria) lors d'une expulsion, ne sont que quelques-uns des noms représentant l'effet mortel de la violence systématique visant les sans-papiers originaires d'Afrique. Chacun d'entre eux révèle une facette de ce système : la criminalisation et le harcèlement policier des manteros (vendeurs de rue du Sénégal) et la peur et le stress constants qu'ils vivent du fait de leur absence de papiers ; le manque de soins de santé efficaces dans les centres de détention et la négligence du gouvernement par un mauvais accueil institutionnel et la détection de la vulnérabilité des personnes qui viennent de traverser les frontières ; et la brutalité policière pour imposer une expulsion forcée par tous les moyens. (…)
>
> Le profilage racial joue un rôle clé dans l'impact disproportionné de l'application des lois sur les migrations sur ces communautés . Pour les personnes sans papiers, le fait d'être soumises à un contrôle d'identité à des fins de contrôle des migrations (ou, en fait, à toute autre fin) est l'une des principales portes d'entrée vers la détention et, finalement, vers l'expulsion. Le fait que le profilage racial et ethnique, bien qu'il soit illégal en vertu du droit européen et international, soit une pratique répandue en Europe, fait de la race un facteur important en corrélation avec la probabilité de se retrouver identifié et détenu.
>
> Il en résulte une surreprésentation des personnes de couleur dans les centres de détention pour immigrés.
>
> Une étude a révélé qu'en 2016, 90 % des personnes présentes dans les centres de détention espagnols (CIE) étaient originaires d'Afrique (55 % d'Afrique subsaharienne, 35 % d'Afrique du Nord). Selon la même étude, cette proportion dépassait de loin la proportion réelle d'Africains dans la population migrante en Espagne (les Africains représentaient 20 % des migrants et moins de 10 % de la population estimée sans papiers en Espagne). Cette proportion a évolué ces dernières années avec un taux plus élevé de personnes détenues en provenance d'Afrique du Nord, principalement du Maroc et de l'Algérie,

représentant jusqu'à 70 % du total des personnes détenues pour immigration en 2018 et 2019. Cela s'explique dans une large mesure par la criminalisation des hommes noirs et arabes en particulier, qui conduit au profilage racial avec un impact significatif sur cette partie de la population, comme le montrent les données en Espagne et dans toute l'Europe. »

Ainsi de nombreux pans de la société espagnole appliquent des traitement racistes et discriminatoires à l'égard des migrants. Force est de constater l'existence en Espagne de discriminations, racisme et xénophobie systémique, envers les personnes migrantes.

Le rapport « Racist Hate Speech in Spain: a 2018 case analysis – towards possible 'alternative narratives' conclut également en indiquant que:

« the aim with these previous insights is to show that racism and xenophobia in Spain are not occasional: they are institutional, structural and systematic.
Migrants and most vulnerable communities are constant object of hate speech, used and misused for political interests without accountability. As far as this report is concerned, the concept "political racist hate speech" is used since it is understood that some social minorities and racialized people are important political targets of a growing social phenomenon ».

Par ailleurs, si l'ensemble des rapports susmentionnées sont de portée générale, Votre Conseil a rappelé dans un arrêt n° 250 810 du 11 mars 2021 que des documents à portée générale doivent dûment être pris en considération dès lors que « le demandeur (…) a démontré, d'une part, que telle catégorie de personnes se trouve dans une situation générale donnée, et, d'autre part, qu'il appartient à cette catégorie de personnes, (…) » et « qu'une preuve personnalisée serait immensément difficile voire impossible à obtenir. »

En l'espèce, [il] ne peut apporter une preuve individuelle, attestant qu'il serait confronté au racisme, à la xénophobie et à des traitements discriminatoires en cas de retour en Espagne. Cela étant, dès lors que les rapports susmentionnés font état d'un système institutionnel, structurel et systémique discriminatoire à l'égard des migrants, et que ces éléments ne sont pas contestés par la partie adverse, ces rapports doivent être pris en considération par la partie adverse.

Il est indéniable que l'augmentation de pratiques discriminatoires et de la xénophobie en Espagne rend très difficile le processus d'accueil et d'inclusion et l'accès à des droits fondamentaux des migrants tels que l'emploi et, surtout, le logement. Il s'agit là d'autant de circonstances qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Ces dernières n'ont pas été suffisamment examinée (*sic*) par la partie adverse.

En conclusion, [il] ne peut être envoyé en Espagne alors qu'il existe un risque important qu'il y soit refoulé, expulsé, violenté et ne puisse pas satisfaire à ses besoins élémentaires en raison des défaillances systémiques propres aux conditions d'accueil espagnoles. Ces conditions d'accueil sont inhumaines et dégradantes. Cette situation viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux. »

4. Discussion

4.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43, § 1, du règlement (UE) AMMR prévoit ce qui suit :

« *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
La portée d'un tel recours se limite à examiner si :
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement ;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ».

Le requérant
- ne fait valoir aucune infraction aux articles visés à l'article 43, §1, c), de ce règlement,
- ne conteste pas non plus, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a, en se fondant sur le règlement (UE) AMMR qui tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne, conclu que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande.

Le Conseil précise également que l'examen auquel il est tenu à l'égard d'une décision de transfert, qui peut notamment être *ex nunc*,
- ne correspond pas à une compétence de plein contentieux, dans laquelle il devrait procéder à un examen propre de l'affaire,
- mais consiste en l'analyse des faits et des points de droit portés à sa connaissance par les parties.

Le contrôle susmentionné reste en effet un contrôle de légalité, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou pour excès ou détournement de pouvoir tel que visé à l'article 2.60, § 1, 1°, de la loi CCE et se limite à la question de savoir si l'acte attaqué repose sur une base factuelle suffisamment solide et ne relève pas d'une erreur manifeste.

Le Conseil n'a pas de pouvoir d'investigation propre.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du règlement AMMR.

En termes de requête, le requérant invoque des défaillances dans le système de protection internationale et les conditions d'accueil en Espagne, relevant selon lui d'une violation de l'article 3 de la CEDH ainsi qu'une vulnérabilité psychologique et médicale.

Quant à son état de santé, le requérant a mentionné lors de son audition par les services de la partie défenderesse en date du 27 août 2026 : « Je suis en bonne santé mais parfois j'ai des problèmes pour respirer ». Quant à la question de savoir s'il y a «des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », il a répondu « Si je me faisais transférer en Espagne, je reviendrais ici. J'ai appris qu'il y avait des mafias là-bas. Le passeur s'était mis d'accord avec mon père pour que je paie la somme complète du trajet à mon arrivée en Europe mais je ne l'ai pas fait. J'ai peur que le passeur envoie quelqu'un pour que je paie ce que je dois. France : Je ne veux pas y aller. Le pays que je veux est la Belgique ».

La partie défenderesse relève, en substance, dans la motivation de l'acte attaqué, qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du règlement 2024/1351 et que les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin.

En l'occurrence, si le requérant fait valoir une vulnérabilité particulière liée principalement à son état de santé mentale, il convient néanmoins de constater qu'aucun élément ne vient étayer ses déclarations. Dans son recours, le requérant mentionne qu'il présente un état psychologique préoccupant et a vécu des événements traumatisants dus notamment à son sans-abrisme en Belgique. Néanmoins, le requérant ne démontre pas suivre un quelconque traitement ou être suivi d'une quelconque manière de sorte que son argument manque de sérieux. Le Conseil relève également que si la partie défenderesse n'a pas demandé de garanties particulières à l'Espagne relativement à une prise en charge adaptée à son profil particulier, elle a néanmoins estimé dans l'acte attaqué, que « Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (ci-après « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; Considérant que le rapport AIDA sur l'Espagne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Spain, 2025 update – April 2026 ; ci-après « Rapport AIDA ») indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.122); Considérant que, en pratique, les demandeurs bénéficient d'un accès adéquat au système de santé publique espagnol, même dans les cas où les conditions matérielles sont réduites ou supprimées (AIDA, p.122); Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, à partir de 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent des places pour les demandeurs de protection internationale ayant des besoins en santé mentale au

sein du système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.122); Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (notamment, les obstacles administratifs et le manque de structures spécialisées), l'accès aux soins essentiels, y compris en matière de santé mentale, est garanti en droit et assuré en pratique ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé de soins essentiels et nécessaires en cas de transfert ; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne (AIDA, pp.122-123) ; » et que « Considérant en outre que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations du requérant ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 » et également que « Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités espagnoles de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu). »

Or, le requérant reste en défaut de contester ces motifs. Dès lors, le Conseil constate que l'argumentaire du requérant afférent aux obstacles systémiques à l'accès aux soins de santé, au manque de prise en charge adéquate pour les personnes vulnérables et à l'absence de garantie sont dénués de pertinence en l'espèce dès lors que celui-ci ne démontre ni la réalité des problèmes de santé invoqués ni la nécessité d'un quelconque suivi ou traitement.

S'agissant de la situation prévalant en Espagne relativement à l'accueil des demandeurs de protection internationale, le Conseil que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».
Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).
Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir: Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce). La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.
Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).
Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative

au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).
La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).
Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.
Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).
La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a envisagé, notamment, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile « dublinés » en Espagne au terme d'un raisonnement dont le requérant ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
Le requérant s'en tient à des considérations d'ordre général et fait état de certains manquements dans les procédures d'asile en Espagne relevés dans des rapports généraux mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, au regard de la jurisprudence développée *supra*, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Espagne. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillance ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce.
Le requérant reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de sa demande et qu'elle n'aurait pas adéquatement motivé l'acte attaqué.
Le requérant n'a fait valoir aucune violence ni mauvais traitement en Espagne pas plus qu'il n'a établi une vulnérabilité particulière.

Par conséquent, la violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte n'est pas établie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. GEORIS,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
E. GEORIS	V. DELAHAUT